

Centre Avec
analyser pour s'engager

ANALYSE

Y A-T-IL UN RADICALISME LAÏC ?



Document d'analyse
et de réflexion
JUIN 2018

Y A-T-IL UN RADICALISME LAÏC ?

Par **JEAN MARIE FAUX**, chargé de projets au Centre Avec.

« Une écrasante majorité d'Européens partis combattre aux côtés de l'État islamique sont recrutés dans l'État le plus hyper-laïc du continent, la France ». Ainsi débute un article de la revue « Middle East Eye » (édition française). Et il continue : « Le fondamentalisme laïc est celui dont on parle le moins. Les laïcs en nient l'existence »¹.

Et pour cause : la laïcité n'est-elle pas, par définition, le principe qui assure la liberté de pensée et de religion, « non pas une opinion mais la liberté d'en avoir une, non pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public »².

Si la France est l'État « le plus hyper-laïc du continent » (la laïcité est inscrite dans la Constitution), il n'est pas le seul. La laïcité de l'État s'affirme, sous diverses formes, dans d'autres pays du monde, tout particulièrement dans des pays de tradition catholique : Belgique, Italie, Québec (Canada)... où elle est le résultat d'un processus historique d'émancipation. Avec l'ouverture au monde affirmée par le Concile Vatican II (Constitution « Gaudium et Spes) et vécue très largement par les catholiques, la laïcité ne paraissait plus faire problème. Si aujourd'hui, elle est de nouveau revendiquée de façon polémique, c'est clairement en relation avec la présence islamique et sa visibilité.

Le lien est clair pour la France. Un article de la revue « Atlantico » interroge : « Le duo infernal laïcité radicale – communautarisme islamique est-il en voie de faire voler en éclat l'équilibre trouvé ... depuis 1905 ? »³. En Belgique, une frange du monde laïc milite aujourd'hui pour inscrire la laïcité dans la Constitution. Mais, comme l'écrit Carlos Crespo, président du Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie : « Nul ne peut sérieusement feindre d'ignorer que la plupart de ceux qui invoquent la nécessité d'une réaffirmation de la séparation entre l'Église et l'État ne défient plus une institution religieuse mais toisent une minorité de croyants »⁴.

Ce qui est en question, c'est bien la visibilité de l'islam, la liberté accordée ou pas aux musulman.e.s de manifester leur appartenance religieuse dans certains lieux ou contextes déterminés ou dans l'espace public en général. Il s'agit surtout du port du voile⁵ mais pas exclusivement. C'est dans l'appréciation de ce qui devrait être interdit qu'apparaît ce que l'on peut reconnaître comme un radicalisme laïc.

PARCOURONS QUELQUES EXEMPLES

Depuis « l'affaire de Creil » en 1989, la question du port du voile dans les établissements scolaires a été posée en France. Malgré un avis contraire de la Commission Stasi, une loi est votée en 2004, « interdisant, dans les écoles, collèges et lycées publics le port de tout signe religieux ostensible ». L'interdiction concerne les étudiantes et les enseignantes mais aussi tout le personnel subalterne ; et une polémique va s'élever à propos des mères qui, éventuellement, sont invitées à accompagner une excursion scolaire. Elles aussi sont priées d'enlever leur foulard. La même interdiction se retrouve dans certains établissements de l'enseignement officiel en Belgique. N'est-ce pas là du radicalisme laïc ? Comme l'écrit la députée bruxelloise Catherine Moureaux : « Rien ne saurait justifier que ces citoyennes voient leurs droits fondamentaux réduits en fonction d'une conception discutable de la neutralité »⁶.

Une autre question a fait couler beaucoup d'encre en France l'été dernier : l'interdiction du « burkini » par de nombreuses municipalités. Il s'agit d'une tenue adaptée qui permet aux femmes musulmanes de se baigner et d'aller sur les plages. Peut-on sérieusement prétendre que la présence de femmes ainsi vêtues est une offense à l'ordre public ? Pourtant, malgré un avis du Conseil d'État, plusieurs communes l'ont interdit cet été.

Si la question du port du voile est sans doute le domaine où la conviction laïque risque le plus de se radicaliser, elle concerne aussi d'autres comportements.

ANALYSE

Nous n'apporterons qu'un seul exemple. L'échevin de l'état civil de la ville de Bruxelles refuse de procéder au mariage lorsque la future épouse, musulmane, refuse de lui serrer la main. Il s'est vanté récemment d'avoir ainsi refusé 8 mariages. Il argumente : « On me dit que c'est pour un motif religieux ; je réponds qu'à l'hôtel de ville, il n'y a pas de religion. C'est un hôtel laïc ».



Ce qui est en jeu dans ces interdictions, c'est le refus d'une différence que celui qui la vit considère comme une manifestation légitime (et pour lui obligatoire) de sa religion et que le laïc considère comme une violation de la neutralité de l'espace public et donc de la laïcité de l'État.

Pour juger du bien-fondé de la réaction du laïc (et donc de son éventuel « radicalisme »), nous nous référerons aux Déclarations des Droits de l'Homme qui affirment la liberté de manifester sa religion. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en son article 18, établit que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». La Convention Européenne des Droits de l'Homme, dans son article 9, 1, reprend, à peu près textuellement, la même affirmation. Mais, dans une deuxième section (article 9,2), elle apporte des réserves : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

DEUX REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Tout d'abord, dans la perspective de ces textes fondamentaux, c'est la liberté de manifester sa religion en public qui est la règle et les restrictions qui doivent être justifiées. Et en second lieu, ces restrictions doivent être prévues par la loi.

Elles sont jugées nécessaires dans cinq cas : lorsque les comportements visés sont censés nuire à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou

de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Notons que la laïcité ou la neutralité de l'État comme telle n'est pas évoquée. On peut admettre toutefois qu'elle est étroitement liée et même indispensable à la réalisation concrète de ces conditions.

Nous pouvons revenir aux cas invoqués plus haut et qui nous paraissent pouvoir être qualifiés de radicalisme laïc. Tout ce qui tourne autour du foulard ou voile islamique d'abord. On peut estimer légitime l'interdiction de la burqa intégrale au nom de la sécurité et de l'ordre public. Mais l'interdiction du burkini sur les plages ? En quoi ce vêtement mettrait-il en danger l'ordre ou la santé publics ?

On peut à la rigueur justifier l'interdiction du voile dans l'enseignement public, tant pour les élèves que pour les enseignants et tout le personnel : il y va de la neutralité d'un service public, nécessaire pour protéger les droits et libertés de tous. Mais celle-ci serait-elle vraiment mise en danger et l'ordre ou la morale menacés si quelques mamans voilées étaient autorisées à accompagner leurs enfants en excursion scolaire ?

Et quant au refus de l'échevin de l'état civil de marier une personne qui, pour un motif - d'ailleurs aussi culturel que religieux - refuse de lui serrer la main, on partagerait volontiers l'avis de Patrick Charlier, directeur de l'UNIA : « Quand Monsieur Courtois refuse de célébrer un mariage, il refuse un acte qui relève de ses fonctions : ce qu'il demande en fait, c'est de pouvoir bénéficier d'un accommodement raisonnable en raison de ses convictions »⁷.



Il faut reconnaître le fait : la présence et la visibilité de l'islam dans nos sociétés occidentales ont ravivé la sensibilité du monde laïc.

Comme on a pu se demander, à propos du cas français : « le duo infernal laïcité radicale/communautarisme islamiste est-il en train de faire voler en éclats l'équilibre fragile sur la place de la religion dans la République ? »⁸. Dans tout pays où la question se pose, comme en France, la réponse dépend de l'ouverture des citoyens et de la sagesse des responsables, à tous les niveaux. Nos sociétés sont, de fait, multiculturelles et multireligieuses. Tous les citoyens doivent pouvoir y exercer leurs droits et, parmi ces droits, celui de manifester leur religion. L'exercice de ce droit n'a pas besoin de justification : ce sont les limites qu'on lui apporte qui doivent être justifiées. Et l'on voit bien

ANALYSE

que l'appréciation de ces limites n'est pas évidente.

Leur détermination, précise la Déclaration européenne des Droits de l'Homme, doit être fondée sur de sérieux motifs (sécurité publique, protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, protection des droits et libertés d'autrui) et être prévue par la loi. Être prévue par la loi. Cette précision disqualifie déjà d'emblée les décisions excluantes qui sont prises par des particuliers – employeurs, commerçants – ou par des institutions – établissements d'enseignement, associations de tous genres. Quels que soient les motifs invoqués, ces décisions entrent en contradiction avec le droit de manifester sa religion et peuvent être qualifiées de racistes.

En fin de compte, nous sommes renvoyés à la loi, donc au pouvoir public et à son fondement dans l'engagement des citoyens. Les laïcs radicaux essaient de faire adopter des lois qui rendent impossibles certaines manifestations de la religion, au moins dans certains contextes. Concrètement, c'est bien de la visibilité de l'islam dans nos sociétés occidentales qu'il s'agit. Et la radicalisation d'un certain islam n'a pas peu contribué à donner de la force à la réaction laïciste. Mais la présence de l'islam dans les sociétés occidentales ne se réduit pas au spectre de l'islamisme. Tant de femmes et d'hommes musulmans sont

intégrés déjà de longue date, dans la vie de nos sociétés et on ne voit pas quel bien fondamental est enfreint si une femme préfère porter un voile et ne serre pas la main de l'officier de l'état civil.

Dans des sociétés devenues en fait multiculturelles, où la dualité ancienne entre croyants chrétiens et personnes sans religion (laïcité philosophique) est aujourd'hui compliquée par la présence importante d'une communauté musulmane (dans un contexte international où l'islam apparaît comme un problème brûlant), la sagesse démocratique impose un effort de compréhension et de respect mutuel. Tout autant que le radicalisme islamique ou le radicalisme de certains chrétiens (celui-ci existe aussi), le radicalisme laïc refuse cette ouverture.



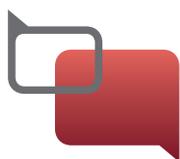
Comme tout fondamentalisme, il est « un regard au singulier dans un monde pluriel »⁹.

Heureusement, nos sociétés ne sont pas seulement des champs d'affrontement entre radicalismes. Il y a la réalité de la vie, tous les lieux de travail, de voisinage, de vie et aussi de réflexion où les gens se rencontrent et vivent ensemble. Sur le fond de cette convivialité de fait, les questions litigieuses ne peuvent être résolues que par le jeu de la négociation démocratique.

ANALYSE

NOTES

1. C.J. WERLEMAN, Qu'est-ce que le fondamentalisme laïc ?, Middle East Eye, 13 avril 2015, <http://www.middleeasteye.net/node/41245>.
2. Qu'est-ce que la laïcité?, présentation du gouvernement français sur son site internet <https://gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>.
3. Guylain CHEVRIER, Le duo infernal laïcité radicale/communautarisme islamique est-il en voie de faire voler en éclat l'équilibre fragile trouvé sur la place de la religion et du christianisme en France depuis 1905 ? Atlantico éditions 30 oct. 2017, <http://www.atlantico.fr/decryptage/duo-infernal-laicite-radicale-communautarisme-islamiste-est-en-voie-faire-voler-en-eclat-equilibre-fragile-trouve-place-religion-3209646.html>.
4. Carte blanche, Le Soir, 3 février 2016.
5. Nous reprendrons cette expression du « port du voile » parce qu'elle domine le débat de société. Et pourtant elle est bien critiquable et critiquée de l'intérieur, car un glissement sémantique semble être opéré entre deux termes du Coran : le « hijab », voile(ment) ou séparation principielle, et le « khimar », écharpe ou foulard. L'utilisation du terme de « voile » dans un sens vestimentaire fait l'affaire de musulmans de tendance rigoriste et radicale, là où d'autres musulmans préfèrent le terme de « foulard ». De l'extérieur, le « voile » semble cristalliser davantage de peurs que le « foulard » et est pour cela préféré par différents courants hostiles à l'islam. Voir à ce sujet l'article de la féministe marocaine Asma Lamrabet : <http://www.asma-lamrabet.com/articles/le-voile-dit-islamique-une-relecture-des-concepts/>.
6. Catherine MOUREAUX, Pour une laïcité, espace de liberté et non mur d'intolérance. Carte blanche du 26 octobre 2016.
7. Voir la carte blanche du 15 décembre 2016 <https://www.unia.be/fr/articles/carte-blanche-a-chacun-sa-loi>. L'UNIA est le service public belge indépendant de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances.
8. Guylain CHEVRIER, article cité en note 3.
9. C.J. WERLEMAN, article cité en note 1.



Centre Avec
analyser pour s'engager

Rue Maurice Liétart, 31/4
B-1150 Bruxelles
Tél. : +32/(0)2/738.08.28
www.centreavec.be

Avec le soutien de la fédération Wallonie-Bruxelles